



SYNDICAT NATIONAL

**Solidaires**  
Finances  
Publiques

# Muts 2019

## Les Fiches Pratiques

### Les Frais de Changement de Résidence en cas de Mutation

## **LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN CAS DE MUTATION**

Pour celles et ceux qui ont eu la chance d'obtenir leur mutation, sous certaines conditions, vous pouvez peut être bénéficier d'une indemnisation des frais de changement résidence.

Constitue un changement de résidence, au sens du décret 90-437 du 28/05/1990, l'affectation prononcée à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

**L'octroi de l'indemnisation est évidemment subordonné à un transfert effectif de résidence familiale ET à un changement de résidence administrative par rapport à la précédente.**

Il faut distinguer : Les frais de changement de résidence en métropole, et les frais de changement de résidence entre la métropole et les DOM, ou entre DOM.

### **1/ Les frais de changement de résidence en métropole**

**L'indemnisation des frais de changement de résidence se décompose en 2 éléments :**

- les frais de transport de l'agent et de sa famille, d'une part,**
- une indemnité forfaitaire au titre des frais de déménagement, d'autre part.**

#### **Conditions d'indemnisation**

L'octroi de l'indemnisation est évidemment subordonné à un transfert effectif de résidence familiale ET à un changement de résidence administrative par rapport à la précédente. Le transfert de résidence familiale doit avoir lieu au plus tôt comme au plus tard 9 mois avant/après la date de changement de résidence administrative.

NB : un changement de résidence administrative au sein de Paris et des communes limitrophes n'ouvre pas droit à indemnisation.

**Les membres de la famille pouvant être pris en charge**, sous réserve de vie commune sous le même toit avant et après la mutation, sont :

- l'époux(se) / le ou la concubin(e) / le ou la partenaire de PACS,
- les enfants et ceux de l'époux/concubin/Pacsé, à charge au sens des allocations familiales (- de 20 ans et poursuivant des études ou étant en apprentissage sans dépasser un plafond de rémunération)
  
- les enfants recueillis s'ils sont à charge,(- de 20 ans et poursuivant des études ou étant en apprentissage sans dépasser un plafond de rémunération)
- les ascendants et ceux de l'époux/partenaire de PACS (concubin exclu) à la condition qu'ils ne soient pas imposables sur le revenu.

Les conditions de prise en charge sont alors les suivantes :

- si le conjoint est fonctionnaire ou contractuel de droit public et effectue lui-aussi un changement de résidence ouvrant ses droits, alors il bénéficie de son droit propre aux frais de changement de résidence. Évidemment, les autres membres de la famille ne peuvent être pris en charge qu'au titre de l'un ou l'autre des 2 conjoints,
- si le conjoint n'est pas fonctionnaire, sa prise en charge au titre de l'indemnité forfaitaire de déménagement a lieu à condition qu'elle ne soit pas déjà couverte par son employeur. De plus, sa

prise en charge au titre des frais de transport n'a lieu qu'à la seule condition que ses revenus propres ne dépassent pas le traitement minimum Fonction Publique (IM 309 soit 1 447,98 € bruts mensuels) ou que les ressources totales du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce même traitement minimum FP soit 5 067,93 € bruts mensuels),

- les membres de la famille doivent effectivement accompagner l'agent ou l'avoir rejoint dans les 9 mois qui suivent son installation dans sa nouvelle résidence administrative.

### **Montant de l'indemnisation :**

#### Frais de transport de l'agent et de sa famille :

La prise en charge se fait sur la base du tarif SNCF 2e classe ou du dispositif des indemnités kilométriques (si utilisation du véhicule personnel) entre la résidence administrative ou familiale d'origine et la résidence administrative ou familiale d'arrivée.

#### Indemnité forfaitaire de frais de déménagement :

Le montant de l'indemnité (I) est déterminé selon une formule qui prend en compte la distance kilométrique (D) mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route et un volume (V) de mobilier fixé forfaitairement à 14 m<sup>3</sup> pour l'agent, majoré de 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint/concubin/partenaire de PACS et de 3,5 m<sup>3</sup> par enfant et/ou ascendant à charge.

(Un agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, ayant dissous un PACS, qui a au moins un enfant ou un ascendant à charge, bénéficie du volume total pour un agent marié, diminué du volume fixé pour un enfant, soit 32,5 m<sup>3</sup>. Un agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, soit 25 m<sup>3</sup>.)

**– Si le produit VD est inférieur ou égal à 5 000, alors  $I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ .**  
**– Si le produit VD est supérieur à 5 000, alors  $I = 1 137,88 + (0,07 \times VD)$ .**

#### **A concurrence de 120 %**

Les frais de transport sont pris en charge à 100% mais l'indemnité forfaitaire est majorée de 20 % lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire à la suite d'une mutation :

- consécutive à une promotion;
- d'office suite à suppression d'emploi ;
- dans l'intérêt du service ;
- consécutive à une réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, sous réserve que le changement d'affectation n'ait pas le caractère de convenances personnelles.

#### **A concurrence de 80 %**

L'indemnité forfaitaire est réduite de 20 % et la prise en charge des frais de transport des personnes est limitée à 80% des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée par un fonctionnaire qui n'a pas sollicité le remboursement forfaitaire au cours des 5 années précédentes. Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés.

Ce délai de 5 ans est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le grade ; il n'est pas opposable à l'agent dont la mutation est prononcée pour rejoindre le conjoint ou partenaire d'un PACS (concubins exclus) fonctionnaire ou contractuel, militaire ou magistrat, dans le même département ou un département limitrophe.

Les périodes de disponibilité, de congé parental, les congés de longue durée et de longue maladie sont suspensifs du décompte de la durée de séjour. Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Ne donnent pas lieu à indemnisation :

- les déplacements d'office par mesure disciplinaire.
- les 1eres nominations a un emploi dans la Fonction Publique,
- les stages de formation professionnelle,

*Pour les changements de résidence entre la France continentale et la Corse, une indemnité complémentaire est allouée (691€ pour l'agent, 1036€ pour le conjoint et 197€ par enfant ou ascendant à charge).*

#### **Justificatifs:**

L'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence des membres de la famille est accordée si la preuve qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent est apportée et s'ils l'accompagnent ou vont le rejoindre dans la résidence de son nouveau poste. Elle est définitivement acquise après avoir justifié qu'ils l'ont effectivement rejoint dans un délai de 9 mois à compter de ta date d'installation administrative.

En revanche, un agent marié (ou pacsé...) qui part seul percevra l'indemnité forfaitaire allouée à un agent célibataire.

Le transport du mobilier n'est pas à justifier, il faut uniquement justifier le changement de résidence familiale (ou personnelle si la famille n'accompagne pas) par la production d'un bail, d'une quittance de loyer, du certificat de scolarité des enfants...

Un état des frais de changement de résidence est à servir sur le formulaire 215 SD.

#### **Paiement:**

Le paiement de l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence est effectué par le service gestionnaire de l'agent au moment du paiement (direction de départ ou d'arrivée) ; ce paiement peut intervenir au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative sous réserve que la mutation soit définitive. La demande peut être présentée au plus tard dans le délai de 12 mois décomptés à partir du changement de résidence administrative.

Les frais de transport des personnes liés au changement de résidence peuvent faire l'objet d'une avance à hauteur de 75% des sommes présumées dues. Le solde interviendra dans les trois mois suivant la mutation par la direction d'arrivée.

## **2/ Les frais de changement de résidence entre métropole et DOM ou de DOM à DOM.**

L'agent qui change de résidence de métropole à DOM ou de DOM à DOM peut prétendre à la prise en charge de ses frais. Il peut également prétendre à la prise en charge des frais engagés par son conjoint marié si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

— si les ressources du conjoint sont inférieures au traitement brut (majorations comprises si mutations d'un DOM vers la Métropole) correspondant à l'indice majoré 321 (brut 340) ;  
— si le total des ressources du conjoint et du traitement brut (majorations comprises si mutation de DOM à Métropole) de l'agent n'excède pas 3,5 fois le traitement brut correspondant à l'indice majoré 321 (brut 340) ;

— la prise en charge des frais des autres membres de la famille est possible lorsque l'agent apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit, et à condition qu'ils aient rejoint l'agent dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative.

*L'agent admis à la retraite peut prétendre au remboursement des frais de changement de résidence pour lui et sa famille, s'il demande son rapatriement, au lieu de sa résidence habituelle, dans un délai de 2 ans à compter de sa radiation des cadres (frais pris en charge à 80 %). Des possibilités de prise en charge des frais de changement de résidence existent sous certaines conditions dans les cas de divorce ou séparation de corps pour le conjoint séparé ou divorcé, dans le cas de décès d'un agent.*

### **Montant de l'indemnisation :**

Pour les personnes et le mobilier : En cas de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outremer, dans l'hypothèse d'une prise en charge par l'Administration, les frais autres que ceux exposés à l'occasion des transports de personnes sont remboursés au moyen d'une indemnité dont le montant est calculé en faisant application des formules suivantes :

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$  si le produit  $DP \leq 4\,000$  ;

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$  si le produit  $DP > 4\,000$  et  $\leq 60\,000$  ;

$I = 17\,470,66$  si le produit  $DP > 60\,000$ .

Dans lesquelles :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en euros ;

D est la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;

P est le poids de mobilier à transporter fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

pour l'agent    Pour le conjoint    Par enfant ou ascendant à charge

1,6 t            2,0 t            0,4 t

L'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité, ayant au moins un enfant à charge bénéficie du poids total prévu pour un agent marié diminué du poids fixé pour un enfant. A partir du deuxième enfant, il est ajouté pour chaque enfant le poids prévu pour un enfant.

L'agent veuf sans enfant bénéficie du poids total prévu pour un agent marié diminué de la moitié du poids fixé pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Les distances orthodromiques sont fixées ainsi:

Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'Outre-Mer

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km

Guyane (Cayenne) : 7 074 km

Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km

Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km

Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km

Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km

Entre les départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre)- Martinique (Fort-de-France) : 169 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km

Guadeloupe (Basse-Terre)- Mayotte (Dzaoudzi) : 12 192 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 450 km

Martinique (Fort-de-France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km

Martinique (Fort-de-France) - Mayotte (Dzaoudzi) : 12 100 km

Martinique (Fort-de-France) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 3 595 km

Guyane (Cayenne)- Mayotte (Dzaoudzi) : 10 961 km

Guyane (Cayenne) - Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km

Guyane (Cayenne) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 650 km

Mayotte (Dzaoudzi) - Réunion (Saint-Denis) : 1 406 km

Mayotte (Dzaoudzi) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 11 905 km

Réunion (Saint-Denis) - Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 13 307 km

**Indemnisation à concurrence de 120 %** (depuis le décret du 24/04/2006, le montant de cette indemnité est majoré de 20 %) en cas de:

— Mutation suite à suppression d'emploi ou **promotion de grade**.

— Mutation pour pourvoir un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées.

— Nomination : soit à un emploi prévu par l'article D15 du code des pensions, soit à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'Etat qui est normalement pourvu par voie de détachement.

— Nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure, ou pour les agents non titulaires par une nomination à un emploi hiérarchique supérieur.

— Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

— Retour au lieu de la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent par le comité médical.

— Affectation, à l'issue d'un congé de formation, à un emploi situé dans une localité différente de celle où l'agent exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé.

**Indemnisation à concurrence de 80 % en cas de:**

— **Mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans un département d'outre-mer.**

**Ces quatre années doivent avoir été effectuées dans les services (à l'exclusion donc des périodes de scolarité pour formation initiale), mais sans distinction de grade. Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré.**

— Détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

— Réintégration, au terme d'un détachement. Cependant, la prise en charge totale des frais de changement de résidence est accordée aux fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de scolarité, sont nommés, sans en avoir fait la demande, dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement.

Transport de véhicule:

L'indemnité forfaitaire, déterminée comme indiqué ci-dessus, peut être majorée pour frais de transport du véhicule si le poste obtenu nécessite l'utilisation d'une voiture et lorsque le kilométrage parcouru pour les besoins du service est supérieur à 4 000 kms par an. Dans ce cas, le poids forfaitaire est majoré de 0,8 tonne.